



Fertilizer Safety & Security Council

Conseil de la sécurité en fertilisation

CODE DE PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

MARS 2014



**Pour l'usage
responsable
de engrais**

CODE DE PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

MARS 2014

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles et le Guide de mise en œuvre (le « Code de pratique ») ont pour objet d'être utilisés par le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) de l'Institut canadien des engrais (ICE) aux fins de la délivrance de certificats de conformité et de la réalisation d'audits de conformité. Le Code de pratique ne vise d'aucune façon à remplacer quelque exigence que ce soit prévue par les règlements ou les lois municipaux, provinciaux ou fédéraux (les « lois applicables »). Bien que tous les efforts soient faits pour fournir de l'information complète et précise, ni le CSF, ni l'ICE ni aucun autre directeur de projet nommé par le CSF ni leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, les membres de leur comité, leurs membres ou leurs mandataires respectifs (collectivement, le « CSF ») n'ont fait, donné ou pris ni ne prétendent faire, donner ou prendre quelque déclaration, garantie ou engagement que ce soit, exprès ou tacite, en ce qui a trait à l'exactitude, à l'intégralité ou à la justesse des informations techniques et de l'information contenue dans le Code de pratique, ou aux résultats issus de son utilisation.

En acceptant de vous conformer au Code de pratique, vous reconnaissez que le CSF n'est responsable d'aucun dommage, préjudice, perte ou réclamation, direct ou indirect, y compris ceux qui sont accessoires ou consécutifs, découlant directement ou indirectement de votre utilisation du Code de pratique ou de quelque audit de conformité que ce soit réalisé par le CSF, de la délivrance ou non d'un certificat de conformité, d'une déclaration faite par un responsable du CSF concernant les obligations de toute personne soumise aux lois applicables, ou des actes ou omissions de quelque personne ou entité que ce soit en ce qui a trait à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation ou au mauvais usage du nitrate d'ammonium.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide comprend deux parties. La première fait état des protocoles auxquels les personnes qui manipulent du nitrate d'ammonium doivent se conformer et contre lesquels les évaluateurs noteront le degré de conformité.

La seconde contient le guide de mise en œuvre et les annexes. Ces annexes sont conçues et répertoriées pour aider à comprendre les protocoles. Veuillez consulter le guide de mise en œuvre au moment de réviser les protocoles.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou celles concernant l'interprétation du Code de pratiques du nitrate d'ammonium à des fins agricoles devraient être acheminées au Conseil de la sécurité en fertilisation au 613-230-2600 ou par courriel à info@fssc.ca.

**CODE DE PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM
À DES FINS AGRICOLES
CODE DE PRATIQUES
ET
GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Nom de l'entreprise : _____

Nom de l'auditeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'audit : _____

Date où la conformité est requise : 31 décembre 2015

Conseil de la sécurité en fertilisation

350 rue Sparks, bureau 907

Ottawa, ON K1R 7S8

Tél. : 613-230-2600

Télec. : 613-230-5142

Courriel : info@fssc.ca

CODE DE PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

PRÉFACE

Le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) a créé le Code de pratiques sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (le Code NA ou Code) dans le but de présenter des pratiques uniformes pour garantir la sûreté et la sécurité des activités de manutention et d'entreposage du nitrate d'ammonium utilisé au Canada. Ce Code de pratiques a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des détaillants et des distributeurs de produits agricoles avec l'apport de divers organismes gouvernementaux pertinents.

Le Code NA vise à aider les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium, à être au fait de l'environnement réglementaire entourant le nitrate d'ammonium, de même qu'à les aider à s'y conformer. Cet environnement réglementaire comprend : le *Règlement sur les composants d'explosif limités* de la *Loi sur les explosifs*, la *Loi et les règlements sur le transport des marchandises dangereuses*, le *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium* de la *Loi sur les transports du Canada*, de même que les *Règlements sur les urgences environnementales* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Cependant, le Code NA n'est pas conçu pour être une compilation complète de toutes les réglementations pertinentes. Le Code NA réfère à certains règlements identifiés comme des moyens pertinents pour gérer un risque identifié. Le propriétaire ou l'exploitant de chaque installation de nitrate d'ammonium demeure le responsable de la conformité de son installation à toutes les exigences réglementaires applicables.

Le Code NA s'applique à tous les produits de nitrate d'ammonium qui satisfont aux critères suivants :

- Le nitrate d'ammonium dont la concentration se situe entre 28 et 34 % d'azote
- Les engrais mélangés de nitrate d'ammonium contenant 60 % ou plus de nitrate d'ammonium en poids à moins que
- Les engrais mélangés de nitrate d'ammonium moins de 60 % de nitrate d'ammonium en poids contiennent de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, du cuivre ou du manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient dans des quantités suffisantes pour sensibiliser considérablement ou pour intensifier de toute autre façon les risques inhérents au nitrate d'ammonium.

Le Code NA s'appliquera à toutes les personnes directement engagées dans l'utilisation, le transport, l'entreposage, la manutention et la vente du nitrate d'ammonium. Le Code s'applique aux ventes, à la distribution et aux achats du nitrate d'ammonium tant en vrac qu'en sacs. Le Code a été conçu pour aider les entreprises

d'entreposage et de manutention à évaluer leurs risques et à prendre les mesures appropriées afin de les atténuer. Les utilisateurs finaux agricoles sont exemptés des exigences des audits.

Le Code NA ne s'applique pas aux utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium du secteur industriel non agricole.

Le Code NA a été conçu pour être utilisé en conjonction avec le guide de mise en œuvre et les annexes. Ces documents supplémentaires définiront plus en détails les exigences du Code. Ils décriront aussi les meilleures pratiques identifiées pour améliorer les processus de gestion du risque sur le site de l'entreprise.

Le processus d'audits en continu vise à fournir à la chaîne de distribution du nitrate d'ammonium un cadre permettant la manutention et l'entreposage sécuritaires du nitrate d'ammonium. Un cadre qui peut être vérifié en continu.

Contents des matières

COMMENT UTILISER CE GUIDE	2
QUESTIONS TECHNIQUES.....	3
PRÉFACE	5
PROCESSUS D'AUDITS DU CODE.....	9
PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS	9
PRÉPARATION POUR L'AUDIT	10
RÉSERVATION DE L'AUDIT	10
AVANT L'AUDIT	10
LE JOUR DE L'AUDIT.....	10
CODE DE PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES - CONFORMITÉ ET PROCESSUS DU CONTRÔLE D'APPLICATION	12
LOGISTIQUE DE L'AUDIT	16
AUDITS HORS SAISON.....	16
SITES D'ENTREPOSAGE SATELLITES.....	16
POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION EXPIRÉE	17
ÉNONCÉ DE POLITIQUE - RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE.....	17
ÉNONCÉ DE POLITIQUE - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE	17
PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS RELIÉS AU CODE DE PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES.....	18
SECTION A CARGAISONS IMPORTÉES	20
A1 SÉCURITÉ DES CARGAISONS IMPORTÉES DE NITRATE D'AMMONIUM 20	
A1.1 PAR VOIES MARITIMES	20
A1.2 PAR VOIE FERRÉE OU PAR CAMIONS.....	21
A2 FOURNIR LE TRANSPORT PAR TRAIN OU PAR CAMION À PARTIR DU POINT D'ORIGINE	22
A3 ACCÈS AU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT	23
A4 PERTE OU SABOTAGE DU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT	23
A5 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT	24

A6	LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM.....	25
SECTION B	ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM.....	26
B1	ENTREPOSAGE DU PRODUIT	27
B1.1	SÉCURITÉ DE L'ENTREPOSAGE	27
B1.2	SÉCURITÉ DE L'ENTREPÔT.....	28
B2	PLAN DE RÉPONSE EN CAS D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ	29
B3	ACCÈS AU SITE POUR LE PERSONNEL.....	30
B4	PERTE DE PRODUIT DURANT L'ENTREPOSAGE	31
SECTION C	LES EXPÉDITIONS ET LES VENTES DU PRODUIT.....	32
C1	SÉCURITÉ ENTOURANT LES PERSONNES OU LA COMPAGNIE RESPONSABLE DU TRANSPORT.....	32
C 1.1	SÉCURITÉ DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT	32
C1.2	ATTESTATION PAR REÇU DE LA LIVRAISON	33
C2	ACCÈS AU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT	33
C3	DÉVERSEMENTS DU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT	34
C4	VALIDATION DES CLIENTS	35
C5	TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTES.....	38
C6	CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX.....	39
C6.1	ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM APRÈS LA SAISON.....	39
C6.2	COMMUNICATION À L'UTILISATEUR FINAL DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'ENTREPOSAGE	39
C6.3	DOCUMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES 40	
C6.4	INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS.....	41
SECTION D	PRODUCTION DE RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES.....	42
D1	RAPPORT ANNUEL DES STOCKS.....	42
SECTION E	FORMATION.....	43
E1	GrowZone	43
E2	FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES.....	43
E3	FORMATION SUR SIMDUT ET SUR LES FICHES SIGNALÉTIQUES	44
SECTION F	ASSURANCE	45

PROCESSUS D'AUDITS DU CODE

À compter du 31 décembre 2015, les installations, les sites ou les points de vente au détail des membres de l'ICE qui vendent, distribuent ou entreposent du nitrate d'ammonium doivent détenir un certificat attestant leur conformité au Code de pratiques sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (Code NA) décerné par le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF). C'est là une condition pour être membre de l'ICE. En tout temps, les membres de l'ICE seront tenus de s'assurer que leurs installations sont conformes aux exigences du Code NA. Le manque à maintenir la conformité au Code qui soulève une question potentielle de conformité à la réglementation sera rapporté à l'organisme de réglementation approprié.

PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS

- La fréquence des audits est aux deux ans. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'un audit n'importe quand en 2015, elle sera soumise à un nouvel audit avant le 31 décembre 2017, puis à toutes les périodes de deux ans qui suivront.
- Si une installation choisit de devancer la date de son audit, le cycle des audits correspondra à cette nouvelle date. Par exemple : Si l'installation a été auditée le 1er octobre 2013, elle fera l'objet d'un nouvel audit en tout temps durant l'année calendrier 2015, le 31 décembre 2015 étant la date butoir. Si une entreprise opte pour qu'un nouvel audit soit complété une année plus tôt, par exemple le 15 juin 2014, alors le prochain audit devra être effectué avant le 31 décembre 2016.
- Le synchronisme d'un audit ou d'un nouvel audit demeurera à la discrétion de chaque exploitant d'une installation ou du propriétaire de la compagnie, pour autant que l'installation fasse l'objet d'un nouvel audit en deçà de l'intervalle prescrit de deux ans.
- Il appartient à la direction d'une installation de coordonner l'audit ou un nouvel audit.
- Veuillez noter, que dans le cas des installations dont la certification est expirée, le cycle original des audits sera maintenu. Par exemple : Si une installation a d'abord eu son premier audit le 1er octobre 2013, son nouvel audit est dû chaque deux ans suivants soit en 2015, 2017, 2019, etc. Si la certification de l'installation expire en 2015 et que son nouvel audit est complété le 1^{er} février 2016, elle devra faire l'objet d'un autre audit pour le 31 décembre 2017. Le fait de ramener une telle installation à

son cycle original d'audits devrait constituer un incitatif pour éviter de laisser sa certification expirée.

- Les résultats de l'audit peuvent être partagés avec les autorités réglementaires pertinentes lorsque les résultats indiquent la possibilité d'une non-conformité à la réglementation.

PRÉPARATION POUR L'AUDIT

Pour que l'auditeur puisse mener avec efficacité et efficience l'audit de votre site de nitrate d'ammonium, les suggestions suivantes permettront d'économiser du temps avant et pendant le jour de l'audit.

RÉSERVATION DE L'AUDIT

Pour mener l'audit, le propriétaire ou le directeur peut sélectionner un auditeur dans la liste des auditeurs approuvés. Pour éviter une pénurie des services d'audits, il faudrait établir la date des audits avant la fin du troisième trimestre. Le propriétaire ou le directeur a la responsabilité de réserver la date de l'audit. Chaque compagnie ou chaque site recevra la facture pour l'audit directement de l'auditeur.

AVANT L'AUDIT

1. Le propriétaire ou directeur, les employés qui s'occupent de l'entreposage et de la manutention du nitrate d'ammonium, s'assurent d'avoir lu et de comprendre le protocole de l'audit et son objectif.
2. Est-ce que le superviseur ou l'opérateur des installations a mené son propre audit au moyen du protocole, avant l'audit par une tierce partie, afin de s'assurer que tous les lieux satisfont aux normes du Code ?
3. S'il s'agit d'un premier audit, envisagez de faire effectuer un audit préalable par un des auditeurs formés et accrédités.
4. Avisez les employés du moment de la tenue de l'audit officiel.

LE JOUR DE L'AUDIT

1. En tant que propriétaire ou directeur, assurez-vous d'avoir le temps de discuter du processus de l'audit et des résultats.
2. Allouez le temps nécessaire pour qu'un membre de votre personnel ou vous-même puisse accompagner l'auditeur.
3. Allouez un espace pour que l'auditeur examine les documents et prépare son rapport.

4. Encouragez tous les employés qui manutentionnent le nitrate d'ammonium à communiquer franchement avec l'auditeur.
5. Assurez-vous que la documentation pertinente soit facilement accessible à l'auditeur (procédures de fonctionnement, listes de vérifications, plan d'intervention en cas d'urgence, plan du site, fichiers de formation, etc.).

Il se peut que l'auditeur veuille voir quelques activités sur le site pour vérifier les façons de fonctionner comme décrites.

CODE DE PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES - CONFORMITÉ ET PROCESSUS DU CONTRÔLE D'APPLICATION

À compter du 31 décembre 2015, toutes les installations qui manutentionnent, entreposent, transportent et vendent du nitrate d'ammonium doivent satisfaire aux exigences du Code NA. Les installations détentrices d'un certificat de conformité au Code NA doivent, en tout temps, maintenir leurs sites d'exploitation conformes au Code. S'il existe des situations où des installations sans certificat manutentionnent ce produit, ou si des installations ne sont pas conformes aux exigences du Code, il y a un processus en place pour qu'une tierce partie rapporte la situation, l'examine, et prenne des mesures pour y remédier.

1. Procédure de traitement des plaintes :

Les plaintes écrites doivent être envoyées à : Administrateur du Code de pratiques sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles au numéro de télécopieur 1-416-968-6818 ou par courriel à ANcode@funnel.ca. Celui qui formule la plainte doit fournir les détails du présumé manquement à la conformité du Code NA. L'administrateur du Code NA gardera confidentielle l'identité du plaignant.

2. Processus de qualification :

- L'administrateur du Code NA envoie un auditeur au site pour vérifier tous les détails.
- Le but visé est de traiter la plainte à l'intérieur de trois jours ouvrables.
- L'administrateur du Code Na dépose immédiatement un rapport préliminaire auprès du directeur du CSF.
- Le directeur du CSF révisé les rapports de l'administrateur, au besoin il le fait en conjonction avec le Comité exécutif du CSF, puis il indique à l'administrateur la réponse appropriée.
- L'administrateur du Code NA voit à avertir le responsable du site, ou la compagnie, le ou avant le quatrième jour ouvrable suivant la date de la plainte.

3. Processus de résolution :

Non conforme pour une première fois

- L'installation est avisée par écrit. Selon la nature de la non-conformité, elle se voit accorder un certain nombre de jours ouvrables pour entreprendre les mesures afin de rétablir la conformité.
- Le responsable de l'installation confirme par écrit que l'élément non conforme a été corrigé.
- Le rapport de non-conformité demeure au dossier pour deux ans à partir de la date où il a été émis.
- Si la situation n'est pas rétablie à l'intérieur de la période allouée, la certification décernée en vertu du Code NA est retirée et les autorités de réglementation en sont averties. Pour obtenir la certification à nouveau, un tout nouvel audit doit être effectué sur les lieux de l'installation aux frais de celle-ci. Si l'audit est positif,

l'installation obtient une nouvelle certification. Le rapport de non-conformité demeure au dossier pour deux ans à partir de la date où il a été émis.

- Le directeur du CSF a l'option de demander qu'un second auditeur visite l'installation pour confirmer la conformité.
- Sans prévenir, à ses frais, le CSF peut mener des audits durant l'année qui suit.

Non conforme pour plus d'une fois

Pour la seconde constatation de non-conformité et pour les suivantes (même installation, même élément non conforme que lors du premier avis, à l'intérieur d'une période de deux ans (730 jours) du premier constat).

- Dès que le constat est validé, l'installation est avisée par écrit en indiquant qu'elle dispose de trois jours ouvrables pour entreprendre et pour corriger complètement la situation.
- Le responsable de l'installation doit confirmer par écrit que la situation a été corrigée.
- Le rapport de non-conformité demeure au dossier pour deux ans à partir de la date de la seconde infraction.
- Si la situation n'est pas rétablie à l'intérieur de la période allouée, la certification est retirée et les autorités de réglementation en sont averties. Pour obtenir à nouveau la certification, un tout nouvel audit complet doit être effectué aux frais de l'exploitant. Si l'audit est positif, l'installation obtient une nouvelle certification. Le rapport de non-conformité demeure au dossier pour deux ans à partir de la date de la seconde infraction.
- Les autorités de réglementation sont avisées de la seconde infraction à la conformité, ainsi que des suivantes.
- La direction a le choix de demander une deuxième visite pour s'assurer de la conformité. Des visites de suivi auront lieu sans préavis.
- Au cours de l'année qui suit, si le CSF le désire, d'autres audits seront effectués sans prévenir et aux frais de l'installation.

EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE POUR UN AUDIT

Chaque installation doit remplir son formulaire. Numéro du certificat de conformité : _____

Code de pratiques concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles

Demande pour l'obtention d'un certificat de conformité

Nom du requérant : _____ (Exploitant)

Adresse de l'installation : _____ (Site)

Par la présente, l'exploitant soumet au Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) une demande pour l'obtention d'un certificat de conformité pour ce site. En faisant cette demande, l'exploitant reconnaît et accepte ce qui suit :

- (a) L'exploitant accepte le Code de pratiques sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (Code NA) produit le cas échéant par le CSF. L'exploitant accepte le processus d'appel établi par le CSF pour résoudre les différends concernant la conformité de l'installation aux exigences du Code NA.
- (b) L'exploitant comprend et accepte que pour obtenir un certificat de conformité pour ce site, il doit obtenir une certification d'un auditeur (Auditeur) indépendant dont le nom apparaît sur la liste des auditeurs approuvés par le CSF, confirmant que le site satisfait aux exigences du Code NA. L'exploitant est le seul responsable de la conformité au Code NA.
- (c) L'exploitant permettra l'accès au site en tout temps raisonnable aux fins d'audits du site relativement à cette demande, de même que pour tout autre audit du site conformément aux normes de contrôle de la qualité du CSF, celles reliées à la conformité, ainsi qu'à toutes autres politiques alors en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de l'audit puissent être divulgués au CSF, à l'Institut canadien des engrais (ICE), ou à un autre directeur de projet que le CSF pourrait désigner de temps à autre.
- (d) Sous réserve du processus d'appel établi par le CSF le cas échéant, l'exploitant accepte d'être lié par les constatations de l'Auditeur concernant le site.
- (e) L'exploitant accepte que tous les coûts ou toutes les dépenses reliés à la certification du site seront de sa responsabilité.
- (f) L'exploitant accepte de payer les frais et les dépenses de l'Auditeur comme établis avant l'audit.
- (g) L'exploitant libère de toutes réclamations présentes ou futures le CSF, l'ICE, l'ANÉPA, Funnel Communications, ou tout autre directeur de projet désigné par le CSF le cas échéant, ainsi que leurs membres respectifs, leurs directeurs, leurs dirigeants et leurs employés et tout auditeur ou Premier Auditeur en lien avec cette demande, pour tous les audits menés sur ce site et pour le manque par l'exploitant à obtenir le certificat de conformité pour ce site.
- (h) Si l'exploitant obtient le certificat de conformité relatif à ce site, il comprend qu'il est obligatoire de maintenir ce site selon les normes du Code NA et qu'il doit continuer de se conformer au Code NA dans le but de garder son certificat de conformité.
- (i) L'exploitant comprend et accepte que les exigences du Code NA émanent des réglementations courantes et que le ou les élément (s) de non-conformité au Code NA non corrigé (s) dans un délai raisonnable peut (peuvent) être rapporté (s) aux autorités réglementaires respectives.

En apposant sa signature au bas de ce document, l'exploitant libère par les présentes le CSF, l'ICE ou tout autre directeur de projet que le CSF pourrait désigner, ou leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, les membres de leurs comités, leurs membres ou leurs mandataires, y compris tout

auditeur ou auditeur principal, de toutes les réclamations (y compris celles qui découlent de dommages, de préjudices, de pertes ou d'autres réclamations) qu'il a ou pourrait avoir à l'avenir à leur encontre et qui découleraient de la présente demande, d'un audit réalisé sur le site, du fait que l'exploitant n'a pas obtenu le certificat de conformité, ou des actes ou des omissions de quelque personne ou entité que ce soit relativement à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation ou au mauvais usage du nitrate d'ammonium. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'exploitant accepte par les présentes les modalités de la « clause de non-responsabilité » énoncées dans le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles.

Signature du demandeur

Titre (si Société)

Date

Nom (Écrire en lettres majuscules)

LOGISTIQUE DE L'AUDIT

AUDITS HORS SAISON

La nature du processus de l'audit exige l'accessibilité à tous les équipements utilisés pour l'entreposage, le transport et la manutention du nitrate d'ammonium. En conséquence, il est nécessaire d'avoir un accès facile, sans encombre, à tous les équipements. Les installations dont les audits sont effectués lorsqu'il y a de la neige devront la dégager suffisamment pour permettre l'accès aux équipements de transport et d'entreposage. Si les équipements ont été enlevés pour la saison, une documentation claire sera exigée pour assurer la conformité aux protocoles obligatoires. Une documentation insuffisante ou un accès entravé à l'équipement de transport et d'entreposage conduira à un échec de l'audit. Tout équipement retiré du service durant la saison morte doit être disponible pour l'inspection durant l'audit. **Nous recommandons fortement à tous les sites de ne pas fixer d'audits durant les mois d'hiver de la saison morte.**

SITES D'ENTREPOSAGE SATELLITES

Dans la chaîne de distribution au détail, les sites d'entreposage ont la capacité d'entreposer le nitrate d'ammonium. Aux fins de l'émission de numéros de certification, les principaux sites seront identifiés comme site principal, là où la majorité du personnel travaille, là où les dossiers sont tenus et, dans la plupart des cas, là où le produit et/ou l'équipement est logé.

Les sites satellites sont ceux qui possèdent des installations limitées d'entreposage (soient des édifices autonomes ou des lieux de transbordement) et dans beaucoup de cas il n'y a pas de bureau ou pas de personnel sur les lieux. Ces sites sont reliés à un site principal.

Tous les sites doivent être en conformité avec le Code NA, à moins que toutes les bennes d'entreposage de nitrate d'ammonium sur le site aient été vidées. Chaque site principal et chaque site satellite se verra décerné un numéro de certification unique.

POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION EXPIRÉE

Une certification expirée se définit comme un retrait de la certification résultant :

- D'une perte volontaire de certification
- D'un manque à réussir un nouvel audit avant la date d'expiration ou
- D'un retrait de la certification par la Direction du programme.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'un nouvel audit tous les deux ans pour maintenir leur certification. Les détails concernant le processus d'un nouvel audit et sa fréquence se trouvent à la section PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS en page 9.

Des frais d'administration de 500 \$ seront exigés pour réactiver votre certification. Retarder la certification à la prochaine année ne permettra pas de jouir d'une autre année avant le prochain audit. Par exemple, les sites dus pour le renouvellement de leur certification en 2017 devront la renouveler en 2019. Si la certification d'une installation expire et que celle-ci complète un nouvel audit en 2018, elle devra tout de même faire l'objet d'un autre audit en 2019. Elle ne pourra pas sauter un cycle.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE - RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE

Périodiquement, on s'attend à ce que des sites certifiés en vertu du Code de pratiques sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles fassent des changements à leurs installations. Toutes les rénovations effectuées sur un site doivent être conformes au Code NA et, en tout temps, les sites doivent être conformes au Code NA. Si d'importantes rénovations ou des remplacements sont effectués, avant d'être utilisés, ils doivent faire l'objet d'un nouvel audit pour assurer leur conformité au Code NA. Le site en entier fera l'objet d'un nouvel audit complet pour la date prévue du prochain audit.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si l'entrepôt change de propriétaire :

- L'exploitant de l'installation en avertit la direction du programme dès que l'entente d'achat est conclue.
- Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, la direction du programme fera parvenir un formulaire intitulé « Demande d'un audit » à être signé et retourné en deçà de 30 jours du transfert de la propriété.

- Peu importe la date du dernier audit, l'installation doit faire l'objet d'un audit en deçà de 90 jours du transfert de la propriété. À partir de ce moment-là, la date du nouvel audit déterminera la fréquence des audits suivants.
- Si le changement de propriétaire n'entraîne pas un changement du personnel, le propriétaire de l'installation ou son directeur peut appliquer pour obtenir une dispense concernant ces exigences en cas de changement de propriétaire.

PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS RELIÉS AU CODE DE PRATIQUES SUR L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

1. Durant le processus de l'audit, les responsables du site sont encouragés à résoudre toutes incertitudes ou tous désaccords avec leur auditeur du Code NA. La ligne d'aide du CSF et le Comité technique du Code NA peuvent être consultés en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application du Code NA.
2. À la suite du premier audit et de tout audit subséquent, les installations ayant fait l'objet d'un audit se verront accorder une période de temps raisonnable pour effectuer les corrections aux éléments identifiés non-conformes, avant que la certification soit déclinée ou retirée. Le tout, selon l'évaluation de l'auditeur concernant le temps requis pour corriger la déficience en tenant compte de la sécurité du public.
3. L'installation qui a fait l'objet d'un audit peut demander une révision par un Premier Auditeur du Code NA qui peut amender la décision de l'audit. Cette révision est un prérequis dans le cas d'un appel auprès du Comité d'appels du Code NA.
4. Si aucune correction n'est apportée à l'intérieur d'un délai raisonnable après l'audit, le site qui a fait l'objet de l'audit sera averti que sa certification est retirée immédiatement.
5. Dans le cas où il y a un manque flagrant à se soumettre à un audit en deçà du délai établi (aux deux ans suivant le premier audit) la certification sera retirée automatiquement dès qu'un avis sera émis à cet effet.
6. Dans les cas d'un appel de la décision du Premier Auditeur, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit connu.
7. Une fois que le Premier Auditeur du Code NA a émis une note indiquant que la certification est retirée, l'installation ciblée (« Demanderesse ») peut aller en appel en soumettant par écrit au directeur du CSF les circonstances et les motifs de l'appel. Cette requête devra être envoyée par courrier recommandé ou par courriel à appeals@fssc.ca. L'appel sera jugé reçu lorsqu'un accusé de réception sera remis. Pour lancer l'appel, des frais au montant de 2 000 \$ payables par carte de crédit ou par virement télégraphique doivent être versés au CSF. Si l'appel est reçu, ce montant sera remboursé. Si l'appel est rejeté, à sa discrétion, le Comité d'appels du Code NA peut rembourser le montant lorsque l'appelant a soulevé une question importante pour toute l'industrie, par exemple une question qui aboutit à une clarification du Code NA.
8. Le Directeur du CSF, en sa capacité de Secrétaire du Comité des appels du Code NA, devrait exiger du Premier Auditeur du Code NA un rapport écrit concernant la (les) question (s) en appel. Par la suite, le Directeur administratif enverra cette information et la déclaration écrite de la Demanderesse au Comité d'appels du Code NA.

9. Le jury d'audition du Comité d'appels du Code NA :

- a. fournira un exemplaire du rapport du Premier Auditeur du Code NA à la Demanderesse ;
- b. invitera le Premier Auditeur du Code NA et la Demanderesse à soumettre toute information supplémentaire en deçà de cinq jours de la réception de l'invitation ;
- c. pourra réviser toute information pertinente auprès du Premier Auditeur du Code NA et de la Demanderesse, soit en personne, par téléphone ou par écrit ;
- d. rendra une décision écrite concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'une procédure juste et ceux de la sécurité du public ; et
- e. produira un rapport écrit à l'intérieur de dix jours après la réception de l'appel, en fournissant un exemplaire de sa décision au Comité d'appels du Code NA, à l'installation qui a eu un audit, au Premier Auditeur du Code NA, de même qu'au Directeur du CSF.

10. Dans l'éventualité où le retrait de la certification est confirmé après l'appel, le retrait de la certification sera en vigueur jusqu'à ce que le site qui a fait l'objet d'un audit reçoive une note confirmant qu'il est conforme au Code NA.

Veillez noter qu'un appel contre le retrait de la certification ne remettra pas à plus tard la décision du CSF et/ou de l'ICE de signaler la non-conformité aux autorités réglementaires lorsqu'il est de mise de le faire.

SECTION A CARGAISONS IMPORTÉES

A1 SÉCURITÉ DES CARGAISONS IMPORTÉES DE NITRATE D'AMMONIUM

Cette section contient les normes de gestion sécuritaire des risques reliés aux cargaisons importées de nitrate d'ammonium pour distribution et/ou pour entreposage dans les sites d'importations.

A1.1 PAR VOIES MARITIMES

NO		O/N
A1.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour assurer la sécurité de la cargaison du nitrate d'ammonium importé à bord de navires.	

SÉCURITÉ DES CARGAISONS IMPORTÉES - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les exploitants du navire :

- a. Respecteront toutes les exigences du *Code maritime international sur les matières dangereuses* et celles de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- b. Respecteront la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et les *Règlements du transport par mer*.
- c. Respecteront la *Loi maritime du Canada* et les *Exigences réglementaires de la Garde côtière*.
- d. Respecteront le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*.
- e. Respecteront le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, les *Pratiques et procédures pour les ports publics*, le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*.

Le réceptionnaire :

- a. S'assurera qu'un représentant responsable (ou un agent du terminal) supervise la manutention de l'envoi.
- b. Assurera la sécurité afin de prévenir l'accès non autorisé à la cargaison pendant le chargement et le déchargement du bateau.
- c. Se préparera pour présenter à l'inspection une déclaration de fait.
- d. Avertira le *Bureau de la sécurité maritime du Canada* le plus près du lieu de déchargement; de même que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes de NA soient déchargées.

- e. Tiendra des dossiers comme exigé par la *Réglementation sur le transport des matières dangereuses*.
- f. Si le produit est entreposé dans un port avant réexpédition, se référer à la SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'une lettre, signée et datée, provenant du directeur de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été révisées et que des actions ont été complétées pour faire en sorte que l'installation soit conforme.

A1.2 PAR VOIE FERRÉE OU PAR CAMIONS

N°		O/N
A1.2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour assurer la sécurité de la cargaison du nitrate d'ammonium importé à bord de wagons ou de camions.	

SÉCURITÉ DES CARGAISONS IMPORTÉES - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le transporteur :

- a. Respectera toutes les exigences de la *Réglementation sur les matières dangereuses*.

Le réceptionnaire :

- a. Tiendra des dossiers comme exigé par la *Réglementation sur le transport des matières dangereuses*.
- b. Retiendra et rendra disponible pour inspection une déclaration de fait lors du déchargement (connaissance).
- c. Sera présent en tout temps lors du déchargement de la cargaison.
- d. Si le produit est entreposé pour réexpédition, se référer à la SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'une lettre, signée et datée, provenant du directeur de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été révisées et que des actions ont été complétées pour faire en sorte que l'installation soit conforme.

A2 FOURNIR LE TRANSPORT PAR TRAIN OU PAR CAMION À PARTIR DU POINT D'ORIGINE

Cette section contient les normes de gestion sécuritaire des risques reliés aux cargaisons importées de nitrate d'ammonium pour distribution, pour entreposage et/ou pour les sites d'entreposage des points de vente au détail, afin d'assurer la sécurité de la compagnie et celle des personnes responsables du transport.

N°		O/N
A2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures afin de s'assurer que toutes les compagnies qui transportent le nitrate d'ammonium prennent les mesures de sécurité appropriées et les autorisations de circuler.	

SÉCURITÉ DES COMPAGNIES DE TRANSPORT - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

La compagnie de transport :

- a. Sera cautionnée ou pré-approuvée.
- b. Fournira une preuve écrite de sa couverture d'assurance.
- c. Fournira de la formation afin de satisfaire aux exigences de la réglementation.
- d. Aura conçu un plan pour assurer la sécurité et un plan d'intervention en cas d'urgence.
- e. Les conducteurs doivent détenir une licence émise par le département des Transports des États-Unis (D.O.T.) et, si applicable, être accrédités HAZMAT.
- f. S'assurera que la cargaison soit en sécurité.
- g. Conformément à la *Réglementation sur le transport des matières dangereuses*, tous les documents d'envoi de nitrate d'ammonium doivent être conservés par le transporteur pour un minimum de deux ans à partir de la date de l'envoi.

La conformité à cette section sera corroborée par le biais d'une lettre, signée et datée, provenant du directeur de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été révisées et que des actions ont été complétées pour faire en sorte que l'installation soit conforme.

A3 ACCÈS AU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT

N°		O/N
A3	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé à l'envoi de nitrate d'ammonium durant le transport.	

ACCÈS AUX ENVOIS - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que :

- a. Toutes les cargaisons de nitrate d'ammonium transportées par camion ne peuvent être laissées sans surveillance en tout temps, à moins que le chargement soit garé dans un endroit sécurisé ou que l'unité/le chargement soit bien verrouillé (soit avec des cadenas à cote de sécurité élevée, soit avec sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- b. Les trappes de chargement sur les camions et les wagons doivent être fermées et scellées au moyen de câbles de sécurité.
- c. Les sceaux doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des sceaux doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toute les pertes doivent être rapportées.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A4 PERTE OU SABOTAGE DU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT

N°		O/N
A4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour repérer, pour enquêter et pour rapporter les quantités manquantes lors des envois de nitrate d'ammonium.	

QUANTITÉS MANQUANTES DANS UN ENVOI - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

À l'arrivée d'un chargement sur son site, l'installation a une procédure écrite pour inspecter le chargement afin de :

- a. Vérifier les quantités de nitrate d'ammonium en vrac de tous les envois, contre les quantités expédiées, là où c'est possible. Les quantités manquantes excédant les normes historiques devraient faire l'objet d'enquête, être documentées et rapportées.
- b. Repérer tout signe de sabotage sur le wagon ou le camion.
- c. Documenter et de rapporter toutes quantités manquantes supérieures aux normes historiques et/ou les signes de sabotage.

Nota : Le procédé de fabrication et de manutention du nitrate d'ammonium implique qu'il y aura une petite perte de la masse du produit durant son déplacement sur la chaîne d'approvisionnement. Cette perte est associée à une perte d'humidité, à l'abrasion, à la sédimentation et aux résidus. Pour ce type de perte, l'industrie des engrais considère comme normale et tolère jusqu'à un pour cent.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou par la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A5 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

N°		O/N
A5	Le fabricant et/ou le distributeur et/ou le détaillant a un processus afin d'assurer un bon nettoyage, de documenter et de rapporter les déversements de nitrate d'ammonium.	

Les obligations réglementaires de cette section relèvent de la *Loi sur les marchandises dangereuses* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [LCPE (1999)] au chapitre du *Règlement sur les urgences environnementales*.

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour :

- a. Nettoyer et éliminer le nitrate d'ammonium contaminé lors des déversements.
- b. Rapporter aux autorités réglementaires tous les déversements de plus de 50 kilogrammes. Il est recommandé de consulter les règlements de chaque province pour déterminer leurs exigences particulières.
- c. Exécuter le plan des mesures en cas d'urgence de l'installation en cas d'accident (*Règlements sur les urgences environnementales*). Les

urgences environnementales doivent être rapportées aux autorités provinciales et fédérales appropriées.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A6 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM

Cette section s'applique à toutes les livraisons de nitrate d'ammonium où le réceptionnaire n'est pas responsable de la livraison.

N°		O/N
A6	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la documentation adéquate et l'autorisation de tous les arrivages de nitrate d'ammonium.	

AUTORISATION DE LIVRAISON - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Le transporteur devrait avoir l'autorisation pour décharger un envoi.
- b. L'installation-réceptionnaire doit s'assurer que la documentation est exacte et complète avant d'autoriser le déchargement.
- c. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM

Cette section fournit les normes en vigueur afin de gérer les risques de sûreté et de sécurité liés à l'entreposage aux installations du fabricant, celles du distributeur et/ou celles du détaillant.

GÉNÉRALITÉS

Tout entrepôt de nitrate d'ammonium qui contient

- (a) à n'importe quel moment, plus de 1 000 kg de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium mélangé à des engrais ;
- (b) des engrais mélangés contenant 60 % ou plus en poids de nitrate d'ammonium ;
- (c) du nitrate d'ammonium contenant de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, du cuivre ou du manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient en quantités suffisantes pour sensibiliser considérablement ou pour intensifier de toute autre façon les risques inhérents au nitrate d'ammonium,

doit être certifié et homologué par l'*Office des transports du Canada* et s'avérer conforme aux *Règlements sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium* de la *Loi sur les transports au Canada* en ce qui a trait à sa conception, à son emplacement, à sa construction, à ses activités et à l'entretien des lieux d'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium.

La construction de nouvelles installations pour entreposer du nitrate d'ammonium doit aussi satisfaire aux normes du *Code national de prévention des incendies* et/ou du *Code provincial des incendies* de chaque province.

Les installations qui entreposent plus de 20 tonnes de nitrate d'ammonium doivent préparer un plan d'intervention d'urgence comme requis par le *Règlement sur les urgences environnementales* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [LCPE (1999)]*, article 200.

Il est interdit de préparer, d'entreposer ou d'utiliser des nitrocarbonitrates, d'autres agents de sautage avec du nitrate d'ammonium ou des mélanges semblables dans un entrepôt ou près d'un entrepôt qui renferme du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium.

B1 ENTREPOSAGE DU PRODUIT

N°		O/N
B1.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour assurer la sécurité du nitrate d'ammonium entreposé.	

B1.1 SÉCURITÉ DE L'ENTREPOSAGE

EXIGENCES PARTICULIÈRES:

L'installation qui entrepose du nitrate d'ammonium a mis en place toutes les mesures de sécurité suivantes :

- a. Toutes les barrières donnant accès aux compartiments d'entreposage contenant du nitrate d'ammonium sont verrouillées et sécurisées. Là où c'est possible, la meilleure pratique recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec barrières fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des compartiments et/ou des bâtiments où du nitrate d'ammonium est entreposé.
- b. Toutes portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas à haute sécurité.
- c. L'installation doit consigner un système de contrôle pour toutes les clés qui donnent accès au nitrate d'ammonium.
- d. Toutes les installations qui entreposent du nitrate d'ammonium doivent indiquer à la police tous les endroits où est entreposé du nitrate d'ammonium.
- e. Un système d'éclairage permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments d'entreposage ou des compartiments.
- f. Tous les bâtiments d'entreposage sont équipés d'un système de vidéosurveillance.
- g. L'installation d'entreposage est équipée de panneaux indiquant que l'accès est interdit sans autorisation, ou « Interdit de passer, les contrevenants seront poursuivis ».
- h. S'assurer que seules les personnes, y compris les entrepreneurs, autorisées par le vendeur ont accès au nitrate d'ammonium.
- i. S'assurer que tous les invités et tous les visiteurs de l'installation se rapportent à la direction ou au service de sécurité avant d'accéder au site.

Pour se conformer aux règles de cette section, toutes les exigences doivent être mises en place. Des inspections hebdomadaires doivent être effectuées afin de s'assurer que ces exigences sont respectées. Des dossiers de toutes les inspections doivent être tenus. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire et mènera une inspection visuelle afin de s'assurer que tous les éléments de sécurité sont en place.

B1.2 SÉCURITÉ DE L'ENTREPÔT

B1.2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DE L'ENTREPÔT

N°		O/N
B1.2.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour assurer la sécurité des bâtiments d'entreposage du nitrate d'ammonium.	

L'installation d'entreposage du nitrate d'ammonium doit être conforme au *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium*, au *Code national des incendies* et/ou aux *Codes provinciaux des incendies*, de même qu'au *Code national du bâtiment*. Ces exigences incluent :

- L'entrepôt ne doit pas comporter plus d'un étage de haut. Il doit posséder une ventilation adéquate et ne doit pas comporter de dépression (comme un sous-sol ou une tranchée).
- Les compartiments d'entreposage ne doivent pas dépasser 40 pieds et ils doivent être construits d'un matériau incombustible ou doivent contenir un revêtement incombustible ou non réactif.
- L'installation est située à la distance prescrite des autres bâtiments.
- Un panneau portant la mention « NITRATE D'AMMONIUM » et « DÉFENSE DE FUMER OU DE FLAMME NUE » sera placé en évidence près de chaque entrée de l'aire d'entreposage désignée.

B 1.2.2 EXIGENCES D'ENTREPOSAGE ET TENUE DES LIEUX

N°		O/N
B1.2.2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour entreposer convenablement le nitrate d'ammonium et pour bien entretenir les lieux.	

L'entreposage du nitrate d'ammonium doit être conforme au *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium*, au *Code national des incendies* et/ou aux *Codes provinciaux des incendies*, de même qu'au *Code national du bâtiment*. Ces exigences incluent :

- Des dégagements adéquats du produit en vrac ou en sacs des murs et du plafond de l'entrepôt, de même que des activités incompatibles, et autres produits (Liquides combustibles et/ou inflammables de classe 3).
- Aucun équipement fonctionnant avec un moteur à combustion interne ne peut être entreposé dans ou autour de l'aire d'entreposage du nitrate d'ammonium.

- c. Le NA ne peut être entreposé dans des endroits où la température de l'air ambiant dépasse 52 °C (125 °F).
- d. Un système d'extinction d'incendies consistant en des quantités suffisantes d'eau pour des feux en présence de NA. S'il n'y a pas de système de gicleurs, un système équivalent doit être installé.
- e. Un entretien convenable du pourtour (25 pieds) de l'entrepôt.

Pour se conformer aux règles de cette section, toutes les exigences doivent être mises en place. Des inspections hebdomadaires doivent être effectuées afin de s'assurer que ces exigences sont respectées. Des dossiers de toutes les inspections doivent être tenus. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire et mènera une inspection visuelle afin de s'assurer que tous les éléments de sécurité sont en place.

B2 PLAN DE RÉPONSE EN CAS D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

N ^o		O/N
B2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a, par écrit, un plan d'intervention en cas d'urgence et de sécurité qui a été présenté annuellement aux autorités locales.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation d'entreposage possède :

- a. Un état de préparation à l'intervention et un plan de sécurité écrits qui énumèrent les procédures d'urgence et indiquent le nom de la personne responsable de les appliquer lors de tous les événements et incidents liés à la sécurité.
- b. Le plan a été revu et mis à jour annuellement à l'intérieur des douze mois précédents.
- c. Une carte à jour de la propriété (installation) et des environs ou une description complète.
- d. Une identification de toutes les urgences environnementales susceptibles de survenir sur l'installation et qui provoqueraient vraisemblablement un dommage à l'environnement ou constitueraient un danger pour la vie humaine ou la santé.
- e. Un document identifiant le dommage et le danger, ainsi que les mesures pour les prévenir.
- f. Du personnel fonctionnel ou des employés qui ont reçu une formation appropriée relativement à leurs rôles et leurs responsabilités en sûreté et sécurité.

- g. Une communication écrite auprès de la police locale et des premiers répondants les informant de la présence de nitrate d'ammonium dans l'entrepôt.

La conformité à cette section sera confirmée par la présence d'un plan d'intervention d'urgence et de sécurité signé par le directeur de l'installation et qui contient toutes les exigences énumérées dans cette section. De plus, pour être conforme avec cette section, l'installation détient la preuve documentée d'une communication prouvant que les autorités locales ont révisé et approuvé le plan.

B3 ACCÈS AU SITE POUR LE PERSONNEL

N°		O/N
B3	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a des procédures en place pour assurer l'habilitation de sécurité appropriée et l'autorisation pour les employés qui manutentionnent le nitrate d'ammonium.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique écrite :

- a. Qui stipule que tous les employés qui travaillent à l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium doivent fournir des références valides relatives à leurs emplois antérieurs.
- b. Qui exige que tous les nouveaux employés fournissent des références valides relatives à leurs emplois antérieurs et qu'ils déclarent tous leurs antécédents criminels.
- c. Qui demande à tous les entrepreneurs de documenter leur historique de travail.
- d. Qui stipule que les entrepreneurs qui travaillent sur l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium obtiennent une autorisation et une validation écrites.
- e. Qui indique que tous les entrepreneurs doivent avoir un accès supervisé aux installations d'entreposage de nitrate d'ammonium.
- f. Qui confirme que la politique a été revue et mise à jour annuellement à l'intérieur des douze mois précédents.

AVERTISSEMENT : le refus d'engager une personne, basé sur la révélation d'une réhabilitation ou d'infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs sont avertis de s'assurer que leurs méthodes d'embauchage satisfont aux obligations des droits de la personne et aux lois relatives à l'emploi dans leur région.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

B4 PERTE DE PRODUIT DURANT L'ENTREPOSAGE

N°		O/N
B4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a conçu et mis en place un processus pour évaluer, pour enquêter et pour rapporter les quantités manquantes dans les envois de nitrate d'ammonium.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique et une procédure écrite stipulant que :

- a. Tous les six mois, l'installation doit effectuer une réconciliation au moyen d'un audit des stocks de tout le nitrate d'ammonium en vrac ou en sac sur les lieux.
- b. Le processus de rapport mentionne de tous les manques excédant les normes historiques.
- c. L'installation exige une inspection hebdomadaire pour détecter tout sabotage ou toute perte en volume du produit.
- d. Le processus de documentation doit être en place pour enquêter et rapporter les différences.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire et mènera une inspection visuelle afin de s'assurer que les procédures sont suivies.

SECTION C LES EXPÉDITIONS ET LES VENTES DU PRODUIT

Cette section fournit les normes en vigueur afin de gérer les risques de sécurité concernant les expéditions à partir des installations du fabricant, celles du distributeur et/ou celles du détaillant.

C1 SÉCURITÉ ENTOURANT LES PERSONNES OU LA COMPAGNIE RESPONSABLE DU TRANSPORT

N°		O/N
C1.1	L'installation de fabrication et/ou de vente au détail a pris des mesures afin de s'assurer que toutes les compagnies qui transportent le nitrate d'ammonium ont mis en place pour leur personnel des habilitations de sécurité appropriées.	

C 1.1 SÉCURITÉ DE LA COMPAGNIE DE TRANSPORT

EXIGENCES PARTICULIÈRES:

Avant l'expédition, l'expéditeur vérifiera les documents suivants du transporteur :

- a. Preuve de cautionnement ou préautorisation.
- b. Preuve écrite de couverture d'assurance.
- c. Preuve que le conducteur a reçu la formation requise selon les exigences réglementaires.
- d. Preuve que le conducteur fournit une photo d'identification émise par le gouvernement.
- e. Plan de réponses en cas d'urgence et de sécurité à jour pour les expéditions.
- f. Preuve qu'il a en place des pratiques de gestion qui satisfont aux directives de la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C1.2 ATTESTATION PAR REÇU DE LA LIVRAISON

N°		O/N
C1.2	L'installation de fabrication et/ou de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures afin de s'assurer que le détaillant-réceptionnaire ou l'utilisateur final émette un accusé de réception convenable au moment de l'arrivée à destination de la cargaison.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation détient une procédure écrite demandant à tous les conducteurs de camion de s'assurer que le réceptionnaire signe un reçu de livraison reconnaissant avoir reçu le chargement et qu'il prend la responsabilité du produit.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation des expéditions de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C2 ACCÈS AU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT

N°		O/N
C2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures afin de prévenir l'accès non autorisé au nitrate d'ammonium durant le transport.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

NOTA : Le vendeur a la responsabilité légale de confirmer que tous les protocoles ont été satisfaits. Le vendeur qui utilise les services d'une tierce partie pour effectuer le transport doit s'assurer que cette compagnie de transport a en place un protocole comprenant les éléments de cette section.

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que :

- a. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.
- b. Toutes les expéditions de nitrate d'ammonium ne peuvent être laissées sans surveillance en tout temps, à moins que le chargement soit garé dans un endroit sécurisé ou que l'unité/le chargement est bien verrouillé (soit avec des cadenas à cote de sécurité élevée, soit avec sellette d'attelage verrouillée, etc.).

- c. Les trappes de chargement sur les camions et les wagons doivent être fermées et scellées au moyen de câbles de sécurité.
- d. Les sceaux doivent être inspectés et validés après chaque arrêt, de même qu'à l'arrivée à destination.
- e. Toute modification des sceaux doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être rapportées aux autorités appropriées.
- f. Si le véhicule de transport transportant le nitrate d'ammonium de l'installation du détaillant vers le point final d'utilisation utilise un autre équipement (un épandeur avec vis sans fin par exemple), toutes les pièces mobiles doivent être verrouillées et sécuritaires, afin d'assurer que tout le produit soit confiné durant le transport.
- g. Si le conducteur découvre que toute quantité de nitrate d'ammonium a été volée ou fait l'objet de sabotage, ou qu'il y a eu tentative de vol ou de sabotage, le vendeur doit immédiatement en informer la police locale et, dans les 24 heures après la découverte, le vendeur doit soumettre un rapport écrit au bureau de l'inspecteur en chef des explosifs des Ressources naturelles du Canada.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT DURANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

N°		O/N
C3	Le fabricant et/ou le distributeur et/ou le détaillant ont un processus afin d'assurer un bon nettoyage, de documenter et de rapporter les déversements de nitrate d'ammonium.	

Les obligations réglementaires de cette section relèvent de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [LCPE (1999)], article 200.

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour :

- a. Traiter tous les déversements de nitrate d'ammonium selon les exigences réglementaires.

- b. Nettoyer et éliminer le nitrate d'ammonium contaminé lors des déversements.
- c. Rapporter aux autorités réglementaires tous les déversements de plus de 50 kilogrammes.
- d. Exécuter, en cas d'accident, le « *Plan des mesures environnementales en cas d'urgence* » de l'installation comme requis par le *Règlement sur les urgences environnementales*. Les urgences environnementales doivent être rapportées aux autorités provinciales et fédérales appropriées.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C4 VALIDATION DES CLIENTS

N°		O/N
C4	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour s'assurer que tous les clients-acheteurs de nitrate d'ammonium ont été validés.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Un fabricant et/ou un distributeur qui vend à un détaillant doit vérifier son permis de vente comme émis dans le cadre du *Règlement sur les composants d'explosif limités*.

Avant de vendre du nitrate d'ammonium à un client-utilisateur final, le fabricant, le distributeur et/ou le détaillant a une politique écrite contenant les exigences minimales suivantes :

- a. L'identité du client qui achète du nitrate d'ammonium a été vérifiée selon les dispositions d'une identification valable comme :
 - i. Permis pour pesticide
 - ii. Photo d'identification émise par le gouvernement
 - iii. Numéro de producteur agricole
 - iv. Numéro de la FAO
 - v. EPA (Agence américaine de protection de l'environnement)
 - vi. Si l'acheteur est inscrit au *Règlement sur les marchandises contrôlées*, avoir une preuve de son inscription.
 - vii. Si l'acheteur est un revendeur, avoir une preuve qu'il est inscrit sur la liste des vendeurs de composants d'explosifs limités.

- b. La quantité commandée de nitrate d'ammonium correspond aux besoins raisonnables de l'utilisateur final.
- c. Avant d'effectuer la vente, dans le cas des clients qui achètent moins de 500 kg, les détaillants doivent prouver que le client a révisé l'information sur les petites quantités publiée par le *Conseil de la sécurité en fertilisation*. Voir le paragraphe
- d.
- e. C6.3 DOCUMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES ci-dessous concernant les exigences relatives à la tenue des dossiers.
- f. Le lieu de livraison du nitrate d'ammonium est défini, y compris les numéros de contact (soit l'adresse et/ou la localisation légale du terrain).
- g. Le détaillant doit s'assurer que les achats non destinés à une utilisation horticole peuvent être vérifiés.
- h. Avant de lui vendre, si le détaillant n'est pas convaincu que l'acheteur satisfait aux exigences de vérification, il doit déclarer l'acheteur aux services de la police locale pour vérification de son identité. Dans de tels cas, le détaillant devrait s'assurer de garder une description complète de l'acheteur.

NOTA : Dans le cas des applicateurs à forfait de nitrate d'ammonium, la description légale de la surface des terres où le produit sera appliqué doit être incluse sur les documents de la vente.

* L'information sur les petites quantités publiée par le Conseil de la sécurité en fertilisation doit être revue par les acheteurs, avant l'achat de moins de 500 kg de produit dans une saison de croissance. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.

Tous les incidents suspects ou toutes tentatives d'achats sujettes à caution doivent être rapportés immédiatement à la police locale ou à la ligne ouverte de la GRC pour la sécurité nationale au 1-800-420-5805. En deçà de 24 heures, l'incident doit être rapporté au bureau de l'Inspecteur en chef des explosifs des Ressources naturelles du Canada au 613-948-5200. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le programme « En garde » de l'ICE.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C5 TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTES

N°		O/N
C5	Le fabricant et/ou le distributeur et/ou le détaillant possèdent l'historique des ventes de nitrate d'ammonium au cours des 24 derniers mois.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

TENUE DE LIVRES

Les dossiers de toutes les ventes de nitrate d'ammonium doivent être gardés pour une période de deux ans. Au minimum, ils doivent inclure :

- a. Le nom du client
- b. Son adresse et la description légale de sa terre
- c. Son numéro de téléphone
- d. Son identification : le type et le numéro du document vérifié
- e. La quantité de nitrate d'ammonium (en sacs ou en vrac)
- f. Le nom commercial, la quantité et le format des sacs de nitrate d'ammonium vendus
- g. Une description de la façon dont le nitrate d'ammonium sera utilisé
- h. Le transporteur et les détails concernant l'exploitant
- i. Les dates de livraison (prévues et réelles)
- j. Lieu de la livraison
- k. Si la livraison est effectuée au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information décrite plus haut.

NOTA : Toute l'information recueillie concernant la vente de nitrate d'ammonium doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information mentionnée plus haut doivent satisfaire aux obligations de la « *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* ».

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'une politique écrite et d'une procédure signée par le directeur de l'installation ou la personne qu'il a désignée. Le document contient les étapes requises pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C6 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX

En plus des exigences mentionnées à la section C, les suivantes s'appliquent à la vente de produit à l'utilisateur final. La vente pourrait être effectuée directement fabricant/distributeur et/ou du détaillant.

C6.1 ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM APRÈS LA SAISON

N°		O/N
C6.1	Le détaillant a indiqué au client-utilisateur final que tout le nitrate d'ammonium non utilisé et les sacs non ouverts devraient lui être rapportés.	

Contrôles recommandés :

Dans le but d'éviter l'entreposage de nitrate d'ammonium après la saison, généralement, il est recommandé de ne pas satisfaire une commande au-delà des besoins saisonniers du producteur agricole. Généralement, la commande devrait correspondre aux besoins réels du producteur et à ses habitudes d'achat et non à des prévisions. Tout le produit non utilisé et non ouvert devrait être rapporté au détaillant.

C6.2 COMMUNICATION À L'UTILISATEUR FINAL DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'ENTREPOSAGE

N°		O/N
C6.2	Le détaillant a fourni au client-utilisateur final des directives et des recommandations pour améliorer la sécurité de l'entreposage du nitrate d'ammonium à sa ferme.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le détaillant a fourni, par écrit, les recommandations suivantes à tous les clients qui entreposent du nitrate d'ammonium sur leur ferme :

- a. Toutes les barrières donnant accès aux compartiments d'entreposage contenant du nitrate d'ammonium devraient être verrouillées et sécurisées. Là où c'est possible, la meilleure pratique recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec barrières fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des compartiments et/ou des bâtiments où du nitrate d'ammonium est entreposé.
- b. Toutes portes, fenêtres et autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas à haute sécurité.

- c. Les signes de vol, de tentatives de vol, de sabotages ou de pertes non attribuables aux opérations normales devraient être immédiatement rapportés à la police locale.
- d. Un système d'éclairage qui permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments d'entreposage ou des compartiments doit être en place.
- e. Il est recommandé que tous les bâtiments d'entreposage soient équipés d'un système de vidéosurveillance.
- f. Le nitrate d'ammonium restant dans un pulvérisateur devrait être verrouillé ou le pulvérisateur devrait être garé dans un endroit verrouillé. Tout produit non utilisé en sac devrait aussi être gardé sous cadenas.
- g. Le nitrate d'ammonium ne devrait pas être entreposé près de tout matériau inflammable y compris les équipements à combustion interne.
- h. Un système d'extinction d'incendies contenant des quantités suffisantes d'eau devrait être disponible.

La conformité à cette section sera indiquée au moyen de directives et de procédures écrites aux fins de communication au client. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C6.3 DOCUMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES

N°		O/N
C6.3	Le fabricant, le distributeur et/ou le détaillant a fourni des directives à tous les clients-utilisateurs finaux de nitrate d'ammonium de garder, pour une période de 24 mois, l'information concernant son utilisation et son entreposage après saison.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le détaillant a avisé tous les acheteurs de nitrate d'ammonium :

- a. Qu'ils doivent conserver pour deux ans tous les dossiers reliés au nitrate d'ammonium relatant les achats, l'utilisation en saison et l'entreposage après saison.
- b. Il est illégal de revendre du nitrate d'ammonium.

La conformité aux éléments de cette section sera confirmée par la présence d'un document écrit remis à tous les utilisateurs finaux et décrivant les étapes nécessaires pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur vérifiera aléatoirement les dossiers de communication du client.

C6.4 INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS

N°		O/N
C6.4	Le fabricant, le distributeur et/ou le détaillant ont fourni de l'information et de la documentation aux acheteurs de petites quantités. Il possède la documentation démontrant qu'avant la vente, ces acheteurs ont vu et compris l'ensemble de l'information du CSF sur la sûreté et la sécurité des petites quantités.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le détaillant a fourni et documenté le fait que les clients-acheteurs de petites quantités ont passé en revue l'information sur-mesure et les questions concernant la sûreté et la sécurité :

- a. Propriétés du nitrate d'ammonium
- b. Pratiques d'entreposage sécuritaire
- c. Pratiques d'entreposage sécurisé
- d. Il est illégal de revendre du nitrate d'ammonium.

Les détaillants démontreront leur conformité à cette section en conservant des exemplaires des formulaires signés par les clients confirmant qu'ils ont pris connaissance des exigences, qu'ils ont compris l'information fournie. Les détaillants conserveront aussi les reçus respectifs des ventes ou le bon de commande associé à chaque vente en petite quantité.

SECTION D PRODUCTION DE RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES

Cette section s'applique à tous les vendeurs de nitrate d'ammonium soumis au *Règlement sur les composants d'explosif limités* de la *Loi sur les explosifs*.

D1 RAPPORT ANNUEL DES STOCKS

N°		O/N
D1	Au moyen du formulaire fourni par <i>l'Inspecteur en chef des explosifs des Ressources naturelles du Canada</i> , le fabricant, le distributeur et/ou le détaillant doit fournir ses stocks de nitrate d'ammonium pas plus tard que le 31 mars de l'année suivant le rapport des stocks de l'année précédente.	

Le rapport annuel des stocks doit inclure :

- a. Le numéro d'inscription du vendeur
- b. Le temps écoulé depuis son obtention
- c. Un bilan détaillé sur le nitrate d'ammonium qui doit inclure, pour chaque site, l'endroit où le nitrate d'ammonium est entreposé ou vendu,
 - i. les stocks de départ,
 - ii. la quantité fabriquée,
 - iii. la quantité acquise, en spécifiant si elle a été achetée ou importée ou encore en indiquant comment la quantité a été acquise,
 - iv. la quantité utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue,
 - v. les stocks en fin d'année et
 - vi. une plage des pertes historiques dues à l'humidité ou à l'abrasion mécanique,
- d. Le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel de la personne responsable qui a rempli le formulaire.

La conformité à cette section sera démontrée par le biais d'un classement valide auprès de l'Inspecteur en chef des explosifs des Ressources naturelles du Canada.

SECTION E FORMATION

Cette section contient les normes de formation pour tous les vendeurs, les manutentionnaires et les utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium.

E1 GrowZone

N°		O/N
E1	Tous les fabricants, distributeurs et/ou détaillants engagés dans l'entreposage, la manutention et/ou la vente du nitrate d'ammonium devraient s'assurer que leurs employés ont reçu la formation de GrowZone du cours traitant du nitrate d'ammonium. Au minimum, les directeurs du site et/ou les directeurs d'exploitation doivent avoir réussi le cours mis à jour annuellement.	

GrowZone a été conçue par l'institut canadien des engrais pour fournir de la formation permanente aux travailleurs de l'industrie des engrais. Un module de GrowZone traite de la formation en sécurité pour un cours sûreté relatif au nitrate d'ammonium. Le but de GrowZone est de fournir une formation formelle et de servir de guide, de source d'information et de référence. Les cours sont gratuits. Toutefois, pour certains, il pourrait y avoir des frais pour répondre au questionnaire et obtenir une attestation.

La conformité à cette section sera indiquée au moyen d'une attestation valide avec date d'expiration.

E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

N°		O/N
E2	Tous les employés reliés à la manutention, à l'offre de transport ou au transport de nitrate d'ammonium ont reçu une formation adéquate dans le cadre de la <i>Loi du transport des matières dangereuses</i> et des règlements qui s'y rapportent. Cela peut comprendre le personnel de bureau engagé dans le processus administratif du transport. La formation est requise tous les trois ans.	

Le directeur du **TMD** a préparé des *Directives sur les critères de formation* (<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/publications-avislc-advol1fnew-267.htm>) pour clarifier et non pour remplacer les exigences en formation contenues dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm>). Ces directives visent à aider les employeurs à déterminer quels employés

devraient recevoir de la formation et quel devrait être le contenu de celle-ci. Les directives ne sont pas universelles.

Un employeur ne peut demander de manutentionner ou permettre à un employé de manutentionner, d'offrir de transporter ou de transporter des matières dangereuses à moins que l'employé:

- a) Soit adéquatement formé et qu'il détienne un certificat valide de formation conformément à la *Réglementation sur le transport des matières dangereuses* ;
ou
- b) Accomplisse ces activités en présence et sous la supervision directe d'une personne adéquatement formée, détentrice d'un certificat de formation conformément à la *Réglementation sur le transport des matières dangereuses*.

La conformité sera indiquée par le biais d'un examen des dossiers de formation indiquant qu'une formation sur le transport des matières dangereuses a été fournie à tous les employés concernés.

E3 FORMATION SUR SIMDUT ET SUR LES FICHES SIGNALÉTIQUES

N°		O/N
E3	Les employés d'une installation de nitrate d'ammonium connaissent le « <i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)</i> » et les fiches signalétiques (FS). La formation SIMDUT/FS a été offerte à tous les employés qui travaillent dans une exploitation de nitrate d'ammonium dans le cadre des réglementations fédérales et provinciales. La formation est mise à jour à intervalles déterminés.	

Le « *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* » du Canada constitue la norme nationale concernant la communication sur les risques. Les éléments clés du système sont l'étiquetage de sécurité des contenants SIMDUT de « produits antiparasitaires », la production de fiches signalétiques (FS) et les programmes d'éducation ainsi que de formation des travailleurs.

La conformité sera indiquée par l'examen des dossiers de formation indiquant que de la formation sur le SIMDUT et celle sur les FS ont été fournies à tous les employés et que les dossiers démontrent qu'une révision annuelle a été effectuée.

SECTION F ASSURANCE

Cette section fournit les exigences minimales en ce qui concerne les assurances pour les installations qui entreposent et manutentionnent le nitrate d'ammonium.

F1 ASSURANCE

N ^o		O/N
F1	Le fabricant, le distributeur et/ou le détaillant possèdent la documentation démontrant l'évidence des polices d'assurance courantes couvrant toutes les expositions au risque.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Une assurance-responsabilité environnementale (ARE) d'un montant minimum de cinq millions de dollars couvrant les blessures corporelles à une tierce partie, de même qu'une assurance d'un montant total de cinq millions de dollars pour les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage hors lieu, ainsi qu'une couverture d'un million de dollars couvrant le nettoyage du site, accompagnée d'une police d'un montant total de cinq millions de dollars pour tous les événements.
- b. Une assurance-responsabilité pour les automobiles (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué à court ou à long terme, ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) couvrant les blessures corporelles ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par survenance de sinistre.
- c. Une assurance automobile des non-proprétaires d'un montant minimum de cinq millions de dollars par survenance de sinistre.
- d. Une assurance responsabilité civile formule générale d'un minimum de cinq millions de dollars par survenance de sinistre.

Nota :

- (i) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour réduire la portée de la couverture N'EST PAS APPLICABLE.

La conformité sera indiquée par le biais de la confirmation de l'examen du formulaire de couverture.